



N° 271

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2024.

PROPOSITION DE LOI

visant à limiter dans le temps le statut de micro-entreprise,

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Martine FROGER,

députée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, et désigné alors sous le terme d'auto-entrepreneur, le régime de la micro-entreprise a connu très vite un franc succès. La fusion de l'auto-entreprise et la micro-entreprise intervenue en 2016 n'a fait qu'amplifier cette dynamique.

Selon la note de conjoncture de l'Ursaff de janvier 2023, s'appuyant sur les chiffres de l'Insee, la France comptait 2,5 millions d'auto-entrepreneurs administrativement actifs fin juin 2022, soit 272 000 de plus par rapport à fin juin 2021 (+ 12,2 %).

Le nombre d'auto-entreprises poursuit donc sa progression. Pour preuve, on ne comptait que 1,928 million de micro-entrepreneurs à la fin 2020, une année pourtant déjà marquée par une forte hausse du nombre de micro-entreprises (+ 287 000 sur 12 mois). Sur la période de décembre 2020 à juin 2022, cela représente donc une augmentation de près de 30 % du nombre d'auto-entrepreneurs administrativement actifs.

Cet essor notable s'explique notamment par le régime fiscal et social simplifié qu'il offre aux créateurs d'entreprises. Destiné aux entrepreneurs individuels qui souhaitent créer, à titre principal ou complémentaire, une activité artisanale, commerciale ou libérale, ce régime simplifié avait pour objectif dès le départ de faciliter l'activité économique et la création d'entreprise.

De fait, un micro-entrepreneur peut exercer toutes les activités artisanales, la plupart des activités commerciales et certaines activités libérales. Certaines activités agricoles, immobilières ou artistiques ne peuvent cependant être exercées dans ce cadre.

Ce régime, particulièrement attrayant a toutefois, dès sa mise en place suscité de vives interrogations de la part de chefs d'entreprises déjà en place, tout particulièrement dans le secteur du bâtiment ou de l'artisanat.

Plusieurs remarques, formulées par de nombreux parlementaires, ont été entendues par le Gouvernement, qui a apporté certaines corrections indispensables, que ce soit en termes de niveau de qualification, d'obligation d'affiliation consulaire ou de respect du droit du travail. Il n'en reste pas moins que ce statut, très avantageux, comporte en soi le

risque de créer une distorsion de concurrence, très mal acceptée par les professionnels assujettis à d'autres régimes plus contraignants.

Une telle défiance est regrettable tant ce régime s'est révélé une réponse efficace à la crise, parmi d'autres bien évidemment. Il a en effet autorisé de nombreux créateurs d'entreprises à se lancer dans une aventure qui les aurait peut-être rebutés autrement.

Il ne s'agit donc nullement de le remettre en cause mais d'en limiter les effets dans le temps. Il apparaît en effet que ce statut incitatif ne devrait pas avoir vocation à s'appliquer tout au long de la vie d'une entreprise : simple « coup de pouce », il ne devrait être que transitoire.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi. L'**article 1^{er}** limite le bénéfice du régime « micro-social » aux deux premières années d'activité. L'**article 2** prévoit la même limite temporelle pour le régime « micro-fiscal ».

Cette période paraît suffisante pour asseoir une jeune entreprise individuelle et s'assurer de sa viabilité. Il s'agit à la fois de prendre en compte les inquiétudes soulevées par la communauté des entrepreneurs non affiliés à ce régime sans remettre en cause le nécessaire soutien à l'innovation et à la création d'activité en imposant de nouvelles contraintes.

La période de 24 mois paraît donc de nature à encourager la création d'entreprises pérennes et solides tout en évitant certains abus et comportements opportunistes. Ainsi, à l'issue de cette durée, le créateur d'entreprise pourra opter pour l'un des autres régimes existants, fort nombreux et parfaitement aptes à répondre à une grande diversité de situation.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

À la première phrase du III de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « Le présent article » sont remplacés par les mots : « Le bénéfice du présent article est limité aux deux premières années d'activité, en tout état de cause, il ».

Article 2

- ① Le chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 1 de l'article 50-0, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 1 *bis*. Le bénéfice du régime défini au présent article est limité aux deux premières années d'activité. »
- ④ 2° Après le 5 de l'article 102 *ter*, il est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « 5 *bis*. Le bénéfice du présent article est limité aux deux premières années d'activité. »